



PRÉFET DES BOUCHES- DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PLATEFORME D'ACCÈS A LA NATIONALITÉ DE MARSEILLE

NIVEAU DE LANGUE

Depuis le 1^{er} avril 2020, pour devenir français, vous devez justifier de votre niveau de connaissance de la langue française équivalent au niveau B1 oral et écrit défini par le cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe (CERL).

Compte tenu de la situation sanitaire actuelle et à titre exceptionnel, pourront être acceptées, les attestations datées antérieurement au 1^{er} avril 2020, justifiant du seul niveau B1 oral et ce durant la période courant jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire.

S'agissant du régime de dispense de produire un diplôme ou une attestation pour les personnes détenant un diplôme délivré par les autorités de l'un des pays francophones (cf liste ci-dessous) ou d'Algérie, du Maroc et de la Tunisie, l'obligation de fournir une attestation de comparabilité, assortie d'une mention de suivi des études en français, ne sera exigée qu'à compter d'un mois après la levée de l'état d'urgence sanitaire.

De la même façon, pour les personnes dont l'état de santé ne permet pas d'évaluer leur niveau de langue, le certificat médical constatant cette impossibilité, ne sera exigé qu'à compter d'un mois après la levée de l'état d'urgence sanitaire. Dans l'attente, le niveau linguistique de ces personnes sera évalué lors de l'entretien réglementaire.

Pour prouver votre niveau de langue B1 oral et écrit, vous pouvez produire :

- soit le Diplôme national du brevet ;
- soit un diplôme français sanctionnant un niveau au moins égal au niveau 3 de la nomenclature nationale des niveaux de formation (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F199>);
- soit un diplôme attestant un niveau de connaissance de la langue française au moins équivalent au niveau B1 du CERL ;
- soit une attestation de réussite de moins de 2 ans du test de connaissance du français (TCF) délivré par France Education International (France Education International a remplacé le Centre international des études pédagogiques) ;
- soit une attestation de réussite de moins de 2 ans du test d'évaluation du français (TEF) de la chambre de commerce et d'industrie de Paris (CCIP).

Test de connaissance du français (TCF), de France Education International :

<https://ciep.fr/tcf-anf/coordonnees-centres-passation>

Test d'évaluation de français (TEF), de la chambre de commerce et d'industrie de Paris :

<https://www.lefrancaisdesaffaires.fr/centres/france/>

Les attestations délivrées par l'OFII ne sont pas acceptées pour les dossiers d'accès à la nationalité française (attestation de dispense de formation linguistique, de compétences linguistiques et de formation civique).

Certaines catégories de personnes sont dispensées de produire les documents, attestations ou diplômes, mentionnés ci-dessus, il s'agit :

- des personnes ayant obtenu le statut de réfugié politique ou d'apatride, âgées de plus de 70 ans qui résident en France depuis 15 ans avec un titre de séjour ;
- des personnes titulaires d'un diplôme délivré en Algérie, au Maroc, en Tunisie ou dans un pays francophone (Belgique, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Centrafrique, Comores, Congo (Brazzaville), Congo (Kinshasa), Côte d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Guinée, Guinée équatoriale, Haïti, Luxembourg, Madagascar, Mali, Maroc, Monaco, Niger, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Suisse, Tchad, Togo, Vanuata). Ces personnes doivent fournir une attestation de comparabilité du Centre Enic-Naric certifiant que les études ont été suivies en français (<https://www.ciep.fr/enic-naric-page/demande-dattestation-ligne>)
- des personnes dont l'état de santé ne permet pas d'évaluer leur niveau de langue. Un certificat médical doit être fourni attestant que leur état de santé rend impossible toute évaluation linguistique.